

## 6.6 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE

Les comptes sont réglés par virement administratif suivant les dispositions de l'article 13 du CCAG-travaux. Ils donnent lieu à l'établissement d'acomptes mensuels et d'un décompte général par bon de commande.

**Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux, la notification du décompte général demeure une prérogative exclusive du Maître d'Ouvrage. L'absence de notification du décompte général signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire dans le délai de 30 jours à compter de la réception de son projet de décompte final ne permet pas au titulaire de se substituer au Maître d'Ouvrage pour l'établissement du décompte général, mais l'autorise à saisir le tribunal administratif compétent dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.**

**Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1.**

## 6.7 - VARIATION DE PRIX

Les prix sont fermes actualisables selon les modalités définies ci-après :

### 6.7.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois qui précède la date de remise de l'offre finale, le cas échéant par le Titulaire.** Ce mois est appelé "mois zéro".

### 6.7.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Le coefficient d'actualisation C est donné par la formule suivante :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

Selon les dispositions suivantes :

- C<sub>n</sub> : coefficient d'actualisation
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro
- n : mois de début d'exécution des prestations
- I<sub>n-3</sub> : valeur de l'index de référence au mois « n » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « n » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3)

Pour chaque bon de commande, le mois "zéro" sera le mois qui précède la date de remise de l'offre finale et le mois "n" celui d'émission du dit bon de commande.

Les index de référence I publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les index (Base 2010) :

- Lot 1 : TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie
- Lot 2 : EV1 - Travaux de végétalisation
- Lot 3 : TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
- Lot 4 : TP12b - Éclairage public - Travaux d'installation

En complément de l'article 11-4 du CCAG-travaux, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4<sup>ème</sup> décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4<sup>ème</sup> décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

### **6.7.3 - VARIATION DE PRIX DES PRIMES PENALITES ET INDEMNITES**

Par dérogation à aux dispositions de l'article 20 du CCAG-travaux, la formule de variation de prix prévue au présent accord-cadre ne s'applique pas aux primes, pénalités et indemnités.

### **6.7.4 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **6.8 - FACTURATION**

Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leur facture sous forme électronique. Cette transmission devra être effectuée par le biais de Chorus pro.

Toutefois si le Titulaire ou ses sous-traitants admis au paiement direct relèvent des modalités prévues à titre transitoire par l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, leurs demandes de paiement devront être effectuées à l'adresse suivante:

- Cabinet d'Etudes ARRAGON – 58 Chemin de Baluffet – 31300 TOULOUSE – 05.61.49.62.62

Une copie de cet envoi sera également adressée au Mandataire du Groupement de Maîtrise d'œuvre, l'Agence URBICUS de Toulouse – 44 Rue de Bayard – 31000 TOULOUSE.

### **6.9 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS – AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DES TRAVAUX SOUS-TRAITES - DELAIS DE PAIEMENT**

#### **6.9.1 - MODALITES DE PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

##### **6.9.1.1 - Cotraitants**

En cas de groupement d'entreprises titulaire, la signature du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer par le Maître d'Ouvrage, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

##### **6.9.1.2 - Sous-traitants directs du titulaire**

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant dû à chaque sous-traitant soit supérieur au seuil défini à l'article L.2193-11 du Code de la Commande Publique, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous-traitant, le Titulaire doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous-traitant et au Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire établit une attestation indiquant le montant à payer pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté. Le montant figurant dans cette attestation est un montant hors TVA, la TVA grevant les prestations sous-traitées étant auto liquidée par le Titulaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette attestation fait apparaître distinctement les sommes à payer au titre d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que, le cas échéant, les sommes à payer au titre de chaque tranche de travaux.

Cette attestation signée par le Titulaire est jointe en double exemplaire à la situation de travaux du Titulaire.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, le Titulaire et ses sous-traitants faisant leur affaire de toute contestation éventuelle sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

### **Réclamation du sous-traitant :**

Si un sous-traitant à paiement direct demande par écrit au Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Le Titulaire prend toute mesure pour rendre opposable cette clause à ses sous-traitants admis au paiement direct. A défaut le Titulaire s'engage à garantir le Représentant du Pouvoir Adjudicateur contre toute réclamation du sous-traitant concernant les sommes consignées.

#### **6.9.1.3 - Sous-traitants de sous-traitants**

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par les articles 6 et 14 de la loi du 31/12/1975 modifiée.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au Maître d'Ouvrage à sa demande.

#### **6.9.2 - AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DES TRAVAUX SOUS-TRAITES**

Le Titulaire procède à l'auto liquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 nonies du code général des impôts et s'assure en cas de sous-traitance en cascade que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'auto liquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

#### **6.10 - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution de présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le délai global de paiement a pour point de départ:

- Pour l'avance, la date emportant commencement d'exécution des prestations, ou si une garantie ou une caution est exigée en contrepartie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution
- Pour le paiement des acomptes, les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct et le paiement pour solde, la date de l'acquittement technique émis par le système d'information du destinataire en cas de choix de mode de transmission EDI ou la date de notification par courriel au destinataire de la mise à disposition de la facture ou du décompte général sur l'espace factures de Chorus Pro en cas de choix de mode de transmission portail/service. En cas de litige entre le titulaire ou les sous-traitants et le pouvoir adjudicateur, la date servant de point de départ au délai global de paiement est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro + 2 jours

A défaut de toute transmission par le Titulaire au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le Titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et définitif, sa date d'acceptation correspondant alors au 1<sup>er</sup> jour suivant le terme de ce délai.

Si conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les sous-traitants admis au paiement direct ne sont pas soumis à l'obligation de transmission de leur facture dans Chorus Pro, le délai de paiement court à compter la date de réception par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de leurs factures qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur les certificats pour paiement transmis au Maître d'Ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique, la suspension du délai de paiement ne peut intervenir qu'une seule fois avant l'ordonnement de la dépense si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat, notamment si l'état d'avancement d'exécution des prestations n'est pas respecté, ou si les documents exigés ne sont pas fournis.

### **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, selon les modalités définies aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **7.1 - RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de **5 %** est prélevée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Elle est calculée sur le montant TTC, hors variation, des travaux ou prestations réglées par l'acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou avec l'accord du Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R. 2191-42 du code de la commande publique. La garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

En cas d'accord-cadre à tranches, elle est constituée tranche par tranche au fur et à mesure de leur affermissement. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte de l'accord-cadre ou le cas échéant, de la tranche de travaux considérée, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Le Titulaire conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution de l'accord-cadre de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le Maître d'Ouvrage y consent, une caution personnelle et solidaire, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total de l'accord-cadre ou le cas échéant, des tranches affermiées à cette date.

Les frais de constitution de la garantie à première demande ou, le cas échéant, de la caution sont à la charge du Titulaire.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

## 7.2 - AVANCE

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique, une avance est versée au Titulaire à chaque bon de commande, sauf indication contraire portée dans l'Acte d'Engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article R.2193-18 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à **5 %** du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est inférieure ou égale à 12 mois.

Si la durée prévue pour son exécution est supérieure à 12 mois, son montant est égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande, divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le Titulaire pourra substituer à cette garantie à 1<sup>ère</sup> demande une caution personnelle et solidaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement mentionné à l'article 6.10 - et compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations du bon de commande ou de la date effective de constitution de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande ou de la caution personnelle et solidaire qui lui est substituée si cette date est postérieure.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'acte d'engagement et dans ce cas c'est le montant des sommes à verser sur chaque compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.

Les paiements ainsi effectués par le Maître d'Ouvrage sont libératoires vis à vis des entreprises, le mandataire faisant son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur les modalités de répartition du montant de l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix et ne peut pas être modifié par avenant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant du bon de commande.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque les conditions requises pour le versement d'une avance au Titulaire sont satisfaites.

Le montant de cette avance est égal à celui de l'avance du titulaire et est calculé par référence au montant des prestations confiées aux sous-traitants. Les modalités de calcul de cette avance, de son versement et de son remboursement sont identiques à celles définies ci-dessus pour le Titulaire.

## ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'Acte d'Engagement.

### 8.1 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION HORS INTEMPERIES

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

## 8.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION POUR INTEMPERIES

Pour l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries prévisibles à défalquer du nombre de journées ayant entraîné un arrêt de travail sur le chantier est fixé à **5** jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	15 mm en 4 heures	Entre 6h et 18h
Gel	0° sous abri	Entre 6h et 18h
Vent	60 km/h	Entre 6h et 18h
Neige	10 cm	En 24h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Muret - Lherm.

La prolongation du délai d'exécution s'applique pendant l'exécution des travaux de terrassements, Génie Civil et V.R.D..

Elle ne s'applique pas pour la partie étude et pour la portion de travaux situés à l'intérieur des bâtiments couverts sauf s'ils nécessitent, au préalable la réalisation de travaux externes, ou si les conditions rendent impossible un accès normal aux installations.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène « vent » n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Seules les journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries sont prises en compte.

Le calcul de la prolongation du délai d'exécution est effectué selon les modalités définies à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux (les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution) et la prolongation est calculée en jours calendaires.

## 8.3 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

En cas de retard dans l'exécution des travaux, prévu par un bon de commande, la pénalité journalière définie à l'article 20.1 du CCAG-travaux s'applique, sous réserve de la dérogation mentionnée à l'article 0ci-dessus concernant la variation de prix.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

## 8.4 - RETENUE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article 14.6 -« documents fournis après exécution », une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à **500** euros par jour de retard constaté.

Cette retenue est effectuée du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

#### **8.5 - RETARDS DANS LA LEVEE DES RESERVES EMISES LORS DU CONSTAT D'ACHEVEMENT DE CONSTRUCTION ET/OU DE LA RECEPTION DES TRAVAUX**

En cas d'absence de levée des réserves dans les délais précisés dans le Procès-Verbal de Constat d'achèvement de construction et/ou de réception, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 20-1 du CCAG-travaux majorée de 20%.

En outre, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques du Titulaire dans les conditions précisées à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

La pénalité pour retard dans la levée des réserves lors du constat d'achèvement de construction a un caractère provisoire.

#### **8.6 - PENALITES POUR CARENCE DANS LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

Il est appliqué une pénalité de **500** euros par jour d'infraction constaté.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.7 - PENALITES POUR CARENCE DANS L'OBLIGATION D'AFFICHAGE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS DETACHES**

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 13.1.3 - ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **1 000** euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.8 - CARENCE DANS LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA LUTTE LE TRAVAIL DISSIMULE**

En cas d'absence de preuve de régularisation suite au manquement concernant le travail dissimulé visé à l'article 13.2 - ci-dessous il est appliqué une pénalité de **250** euros par jour d'infraction constatée.

Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant du marché et ne pourra pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 ; L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.9 - CARENCE DANS LA COMMUNICATION DES CERTIFICATS D'APTITUDE A TRAVAILLER EN ESPACE CONFINE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (CATEC)**

Il est appliqué une pénalité de **50** euros par jour de retard constaté dans la communication du certificat CATEC. Cette pénalité s'applique pour chaque personne concernée par cette carence.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.10 - CARENCE DANS LA COMMUNICATION DES AUTORISATIONS D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)**

Il est appliqué une pénalité de **1500** euros par jour de retard constaté dans la communication des autorisations AIPR visées aux articles 3.1 -et 12.2 - Cette pénalité s'applique pour chaque personne concernée par cette carence.

Cette pénalité a un caractère définitif.

### **ARTICLE 9 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX**

Par dérogation à l'article 49.1.1 du CCAG, en cas d'ajournement des travaux, le Titulaire ne peut pas prétendre à une indemnisation intégrale du préjudice subi.

Le montant de l'indemnisation est défini d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire ou à défaut d'accord, par application des règles de droit commun.

## **ARTICLE 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **10.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du titulaire dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le titulaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

### **10.2 - EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION**

Les normes applicables pour l'exécution du présent accord-cadre sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, le Titulaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le Titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'Ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses de l'accord-cadre et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

### **10.3 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Le Maître d'Ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de carrières ou de lieu d'emprunt.

### **10.4 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **10.4.1 - GENERALITES**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre le Titulaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du Titulaire.

#### **10.4.2 - ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX**

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par le titulaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au Maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

#### **10.4.3 - ESSAIS ET VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre :

- S'ils sont effectués par le Titulaire, ils seront rémunérés par application des prix de l'accord-cadre ou en dépenses contrôlées
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage

#### **10.4.4 - ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRES EN CAS DE CONTESTATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.7 du CCAG-travaux, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans l'accord-cadre qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis dans l'accord-cadre sont rémunérés :

- Au frais du Titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du Titulaire. Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entrepreneurs, le Mandataire précise la clef de répartition, entre les membres du groupement, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire
- Réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire

#### **10.4.5 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le C.C.T.P désigne, le cas échéant, les matériaux et produits ou composants de construction fournis par le Maître d'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le Titulaire.

### **ARTICLE 11 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Le Maître d'Ouvrage garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au Titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître d'Ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

## **ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **12.1 - IMPLANTATION DES OUVRAGES : MARQUAGE – PIQUETAGE**

*Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011*

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, le Titulaire réalise sur la base de ces éléments un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement.

Le Titulaire convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Le marquage piquetage est effectué par le Titulaire pour le compte et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage conformément aux prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 (article 5.9 du Fascicule 1 et Annexe E du Fascicule 3) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage piquetage sera réalisé par le Maître d'Ouvrage. Un constat contradictoire sera dressé et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu du marquage piquetage.

Le Titulaire est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, le Titulaire procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- Le système de référence géographique et planimétrique RGF 93
- Le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, le Titulaire, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

### **12.2 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La durée de la période de préparation est précisée, le cas échéant, au niveau de chaque bon de commande. Elle sera au minimum de 4 semaines.

L'ordre de service notifiant le commencement d'exécution des travaux de chaque bon de commande ne peut pas intervenir tant que :

- Le Maître d'Ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et le cas échéant pour l'exploitation des installations
- Le Titulaire n'a pas répondu aux exigences définies à l'Article 3 - et à l'article 12.1 - en cas de réalisation de travaux à proximité de réseaux sensibles ou tant que le Titulaire n'a pas soumis au visa du Maître d'œuvre les études d'exécution requises avant le démarrage des travaux

Conformément à l'article 28 du CCAG-travaux, seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au Titulaire justifient une prolongation de cette période et une prolongation de même durée du délai d'exécution du marché.

Dans tous les autres cas de retard imputable au Titulaire, les délais demeurent inchangés et la pénalité de retard visée à l'article 8.3 - s'applique.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du Maître d'œuvre, par les soins du Titulaire.

Le Titulaire doit communiquer au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché les autorisations AIPR visées à l'article 3.1 -. L'absence de production des autorisations AIPR dans ce délai expose le Titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 8.10 -.

### **12.3 - DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES**

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le Titulaire, sont soumis au visa du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le Titulaire sont soumis au visa du Maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

### **12.4 - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE CHANTIER (VRD)**

Le Titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour réaliser à ses frais et avant tout début d'exécution des bons de commandes correspondant à des chantiers dépassant le seuil visé à l'article R 5333-1 du code du travail, les travaux de desserte du chantier et de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, ainsi que les travaux d'évacuation des matières usées requis.

### **12.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R 4532-1 à R 4532-98 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°94 1159 du 26/12/1994 modifié sont définies par référence aux dispositions contenues dans le PGC, annexé le cas échéant au présent accord-cadre et aux dispositions ci-dessous.

#### **a) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

#### **b) Autorité du Coordonnateur Sécurité**

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de toute violation par les intervenants de l'Entrepreneur, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Maître d'Œuvre les mesures nécessaires pour supprimer tout danger. Ces mesures sont alors notifiées au Titulaire par le Maître d'Œuvre et portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal et copie en est adressée sans délai par le Coordonnateur Sécurité au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.  
Les décisions prises par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

**c) Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité**

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tous moments.

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le CCTP au titre des installations de chantier.

L'Entrepreneur communique directement au Coordonnateur Sécurité :

- L'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité
- La copie des déclarations d'accident du travail

L'Entrepreneur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC du présent accord-cadre et ses modifications ultérieures.

L'Entrepreneur informe le Coordonnateur Sécurité

- De toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé
- De ses interventions dans le cadre du délai de garantie

L'Entrepreneur donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.

Tout différent entre l'Entrepreneur et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du Coordonnateur Sécurité, l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**d) Obligations de l'Entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants**

L'Entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée.

**12.6 - TRAVAUX NON PREVUS**

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG-travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant initial prévu dans l'accord-cadre est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'Ouvrage.

### **12.7 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent marché, est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » des déchets pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste « producteur » de ses propres déchets concernant les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage d'un bordereau de suivi des déchets de chantier.

Le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le Titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura constaté que le Titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-travaux et de la pénalité prévue à l'article 8.6 - ci-dessus.

### **12.8 - RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPETE DES TRAVAUX EN SITE URBAIN**

En complément des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-travaux, le Titulaire doit :

- Etre identifiable facilement et à tout moment par le public grâce à la mention de sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone sur le panneau de chantier mentionné à l'article 31.1.4 du CCAG-travaux
- Clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le Maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée
- Tenir en parfait état de propreté les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantier, y compris leurs aspects extérieurs : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement
- Rendre identifiables facilement les véhicules et les engins de chantier, assurer leur bon aspect et leur entretien régulier. Leur propreté à la sortie du chantier doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés
- Prendre toute disposition nécessaire pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier

Faute pour le Titulaire de prendre les mesures nécessaires, le Maître d'œuvre prescrit par ordre de service l'exécution des prestations qui s'imposent et le délai dans lequel elles doivent être exécutées, sous peine d'une exécution aux frais et risques du Titulaire.

## **ARTICLE 13 - RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL**

### **13.1 - LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS**

#### **13.1.1 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU TITULAIRE**

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent accord-cadre doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

### **13.1.2 - DOCUMENTS A PRODUIRE**

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent contrat par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

### **13.1.3 - OBLIGATION D'AFFICHAGE**

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés sur le chantier, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à 8.6 - ci-dessus.

### **13.2 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ET LA SOUS-TRAITANCE OCCULTE**

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par le Maître d'Ouvrage, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le Titulaire s'assure, pendant la durée du marché, que les personnes intervenants pour son compte satisfassent aux exigences définies à l'article L.8221-3 du Code du Travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'activité. Il s'assure également pendant toute la durée du marché que les personnes satisfassent aux exigences définies à l'article L. 8221-5 du Code du Travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'emploi. Pour ce faire, il vérifie pendant la durée du marché la régularité de la situation des travailleurs salariés présents au cours de l'exécution des prestations.

Le Titulaire fait en sorte que ces personnels soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants du Maître d'Ouvrage, un document attestant de la qualité de salarié, ce document pouvant prendre la forme d'une "carte de salarié" infalsifiable.

En cas de manquement à ces règles, le Maître d'Ouvrage adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

En l'absence de preuve de régularisation de la situation par le Titulaire dans les 8 jours à compter de la mise en demeure, il encourt la pénalité visée à l'article 7.7 - ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage informe par ailleurs l'Inspection du Travail. A défaut de preuve de régularisation dans les 6 mois à compter de la mise en demeure, le marché sera résilié aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire devra également remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification et lors des éventuelles modifications, la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

Le Titulaire devra également transmettre au Maître d'Ouvrage sur demande expresse de celui-ci, une attestation sur l'honneur garantissant que le pays d'origine de la main d'œuvre étrangère a intégré les 8 conventions visées à l'article 6 du CCAG, ou à défaut, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter pour cette main d'œuvre les dites conventions.

### **13.3 - OBLIGATION DU TITULAIRE EN TERMES D'HEBERGEMENT DE SES SALARIES**

Le Titulaire doit assurer à ses salariés des conditions collectives d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

Il doit également veiller à ce que ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance assurent également à leurs salariés des conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

En cas de non-respect de cette obligation et nonobstant la sanction pénale encourue en application de l'article 225-14 du code pénal, si dans un délai de 24 heures à compter de l'injonction qui lui est faite par le Maître d'Ouvrage de faire cesser cette infraction, le Titulaire ne prend pas les mesures nécessaires, il encourt la pénalité visée à l'article 8.3 -ci-dessus.

### **13.4 - JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE**

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application du code du travail (article D 8222-5 pour les candidats établis en France, ou D 8222-7 pour les candidats établis à l'étranger) doivent être transmis par le Titulaire retenu avant signature du marché, et après signature de l'accord-cadre tous les 6 mois à compter de la date de sa notification par le Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de son exécution, sans que le Maître d'Ouvrage n'ait à en faire la demande à l'Entrepreneur.

Le Titulaire s'assure également de la production par ses sous-traitants quel que soit leur rang, des justificatifs fiscaux et sociaux précités chaque fois que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 5 000 euros HT. Il s'engage à communiquer ces justificatifs sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 14 - CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX**

### **14.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais, contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus le cas échéant par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont effectués selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10.4 -pour les vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### **14.2 - RECEPTION**

Le Titulaire avise le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés au moins 15 jours avant la date pressentie.

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque bon de commande. Les dispositions de l'article 41 du CCAG-travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du marché, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

### 14.3 - DELAI DE GARANTIE

Pour les Lots 1/3/4, le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-travaux.

Pour le Lot 2 – Espaces Verts, par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est de **2 ans** à compter de la date de réception des travaux.

En complément des dispositions de l'article 44-1 du CCAG, il est expressément précisé que les éléments d'équipement rentrent dans le champ de cette garantie.

### 14.4 - GARANTIES PARTICULIERES

Elles sont définies, le cas échéant, dans le CCTP et ont pour point de départ la date d'effet de la réception. Elles restent exigibles tant qu'elles ne sont pas atteintes.

### 14.5 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le Titulaire et, en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels et immatériels causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution tant pendant la période construction qu'après l'achèvement des travaux au titre de l'obligation de parfait achèvement pendant le délai de garantie ou au titre des garanties particulières lorsque le CCTP en prévoit.

Le Titulaire, et en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit également justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-1 et suivants du code civil.

### 14.6 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

- Les plans de récolement des ouvrages établis conformément aux spécifications de la norme CSD NF 70 003
- Les carnets de triangulation repérant les points particuliers (bouches à clé; regards; branchements particuliers...)
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur
- Les Procès-Verbaux de conformité électrique
- Les PV des essais d'étanchéité et des Inspections Télévisées
- Les fiches produits validées et mis en œuvre sur le chantier
- Pour les ouvrages d'assainissement, les cotes altimétriques qui devront figurer sur les plans et profils en long des conduites, seront rattachées au système NGF

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux, l'ensemble de ces documents sera à remettre au Maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux, en 5 exemplaires dont deux reproductibles sous forme de fichier informatique type DXF pour les plans et PDF pour les notices, ou tout autres types agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard, il est fait application de la retenue définie à l'article 8.4 -ci-dessus.

## **ARTICLE 15 - REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché pourront être modifiées en cours d'exécution selon les modalités précisées ci-dessous.

### **15.1 - REMPLACEMENT DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

La cession totale du marché est subordonnée à une demande préalable du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur et donne lieu à une autorisation expresse du Pouvoir Adjudicateur.

Ce remplacement peut intervenir à l'initiative du Titulaire après accord du Maître d'Ouvrage dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité
- Cession de contrat

Le Maître d'Ouvrage accepte le remplaçant proposé après avoir vérifié que ce dernier ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à 2141-11 du code de la commande publique et après s'être assuré que les capacités professionnelles, techniques et financières produites selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Titulaire sont suffisantes.

Le remplaçant désigné est entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du marché et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations en découlant.

Si le marché initial a donné lieu au versement d'une avance et à la constitution d'une garantie à première demande de même montant, le remplaçant devra également fournir une garantie à première demande pour un montant correspondant à la part de l'avance non encore remboursée à la date du remplacement.

La substitution ne pourra pas donner lieu à d'autres modifications substantielles du marché.

En cas de groupement, la substitution est subordonnée également à l'accord de l'ensemble de ses membres.

Le remplaçant proposé pourra être une entreprise tierce ou, en cas de groupement conjoint, un de ses membres.

En cas de refus du Maître d'Ouvrage de la substitution, la défaillance du cocontractant emporte la mise en œuvre de la solidarité des autres membres en cas de groupement solidaire, ou la résiliation de la part non exécutée du cocontractant défaillant en cas de groupement conjoint.

Par dérogation à l'article 48.7.3 du CCAG, les autres membres du groupement conjoint sont tenus alors de poursuivre l'exécution de leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit.

Si la substitution vise le mandataire d'un groupement, le groupement réduit désigne un nouveau mandataire parmi ses membres.

A défaut de toute désignation, le cocontractant cité en 2<sup>ème</sup> position dans l'acte d'engagement du marché devient le nouveau mandataire du groupement.

Toutefois en cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution du marché avec le groupement réduit et de prononcer la résiliation du marché sans faute et sans droit à indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent également au cas de défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

### **15.2 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DEVENUES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET DU MARCHÉ SUITE A LA DECOUVERTE DE RESEAUX NON IDENTIFIES**

En cas de découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés, avant le démarrage des travaux, les prestations supplémentaires consécutives à ces découvertes, feront l'objet d'une rémunération complémentaire au profit du Titulaire, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier dans la réalisation des investigations complémentaires qui lui incombent, ou dans la sollicitation d'opération de localisation de réseaux auprès du Maître d'Ouvrage.

Ces prestations supplémentaires seront réglées au vu des justificatifs produits par le Titulaire, par référence aux prix du marché et, pour celles pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, par application des dispositions de l'article 14 du CCAG-travaux.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une décision du Maître d'Ouvrage notifiée par voie d'ordre de service.

Ces prestations supplémentaires ne pourront pas conduire à une modification substantielle du marché.

### **15.3 - DISPARITION D'UN INDICE DE REVISION DES PRIX**

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

### **15.4 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être adapté, ou faire l'objet de modifications, après son attribution, lorsque ces modifications constituent, objectivement, un mode de règlement transactionnel, emportant des renoncements réciproques de la part des deux parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

Les dispositions des articles 45, 46 et 47 du CCAG-travaux Travaux sont applicables.

Par complément à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, en cas de procédure collective, le jugement instituant l'ouverture de la procédure (sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire) est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage par le titulaire du marché.

Le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette demande est adressée au titulaire.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si le juge commissaire accorde à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou le cas échéant du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1 mois précité.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le Maître d'Ouvrage et le Titulaire s'efforcent de régler çà l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **18.1 - DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES TRAVAUX**

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

- L'article « Pièces particulières » déroge à l'article 4.1 du CCAG-travaux
- L'article « Modalités de règlement des comptes de l'accord-cadre » déroge à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux
- L'article « Variation de prix des primes, pénalités et indemnités » déroge à l'article 20.1 du CCAG-travaux
- L'article « Incidence financière de l'ajournement des travaux » déroge à l'article 49.1 du CCAG-travaux
- L'article « Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation » déroge à l'article 24.7 du CCAG-travaux
- Pour le Lot 2 – Espaces Verts, l'article « Délai de garantie » déroge à l'article 44.1 du CCAG Travaux
- L'article « Travaux non prévus » déroge à l'article 15.4.3 du CCAG-travaux
- L'article « Documents fournis après exécution » déroge à l'article 40 du CCAG-travaux
- L'article « remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché » déroge à l'article 48.7.3 du CCAG Travaux

### **18.2 - DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**

Sans objet

Cahier des Clauses Administratives Particulières  
Dressé par le Cabinet ARRAGON pour le compte de la Ville  
de Cazères

Le 05/08/2020